



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

N° 12 du 18 février 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° BDSC-2022-48-01 du 17 février 2022 portant création d'un périmètre de sécurité, organisation des mesures de sécurisation du site et d'évacuation dans le cadre d'une opération de débombage à Grussenheim le mercredi 23 février 2022
- Arrêté n° BDSC-2022-48-02 du 17 février 2022 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Grussenheim dans le cadre d'une opération de débombage le mercredi 23 février 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-48-01 du 17 février 2022 portant création d'un périmètre de sécurité, organisation des mesures de sécurisation du site et d'évacuation dans le cadre d'une opération de débombage à Grussenheim le mercredi 23 février 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titre III, chapitre III relatif au déminage ;

VU le code pénal et notamment son article 223-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

Considérant qu'une bombe aérienne de la seconde guerre mondiale de 250 kg a été découverte sur le chantier de la propriété située au 11 Grand Rue à Grussenheim ;

Considérant que le centre interdépartemental du déminage de Colmar entreprendra la neutralisation et l'enlèvement de cette bombe le mercredi 23 février 2022 ;

Considérant que la neutralisation et l'enlèvement de cette bombe nécessitent la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté aux caractéristiques techniques de la bombe ;

Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre implique leur évacuation pendant les opérations de neutralisation et d'enlèvement de la bombe ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de sécurité de 800 mètres de rayon autour de la bombe sera mis en place le mercredi 23 février 2022 à partir de 08h00 et pendant toute la durée des opérations de neutralisation et d'enlèvement. Ce périmètre est représenté par la carte figurant en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Toutes les personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre devront l'avoir évacué le 23 février 2022 à 08h00 au plus tard. À l'exception des moyens indispensables à l'opération ou autorisés à intervenir au titre des secours et de la sécurité, toute circulation sera interdite dans le périmètre de sécurité.

Article 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, avec l'ensemble des forces de l'ordre présentes et les moyens nécessaires, veillera à ce que le périmètre de sécurité soit totalement évacué pour 08h00 et mettra en place la surveillance du périmètre afin d'éviter toute intrusion durant les opérations.

Article 4 : La direction des opérations sera assurée par le préfet ou son représentant. Un poste de commandement opérationnel sera mis en place à la salle Saint-Martin à Jepsheim. Il a pour mission de coordonner l'action des services.

Article 5 : Le début des opérations de désamorçage de la bombe sera expressément autorisé par le préfet ou son représentant après vérification de l'évacuation complète du périmètre.

Article 6 : La levée du périmètre de sécurité et le retour des habitants seront expressément autorisés par le préfet ou son représentant à l'issue des opérations de neutralisation et d'enlèvement de la bombe.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

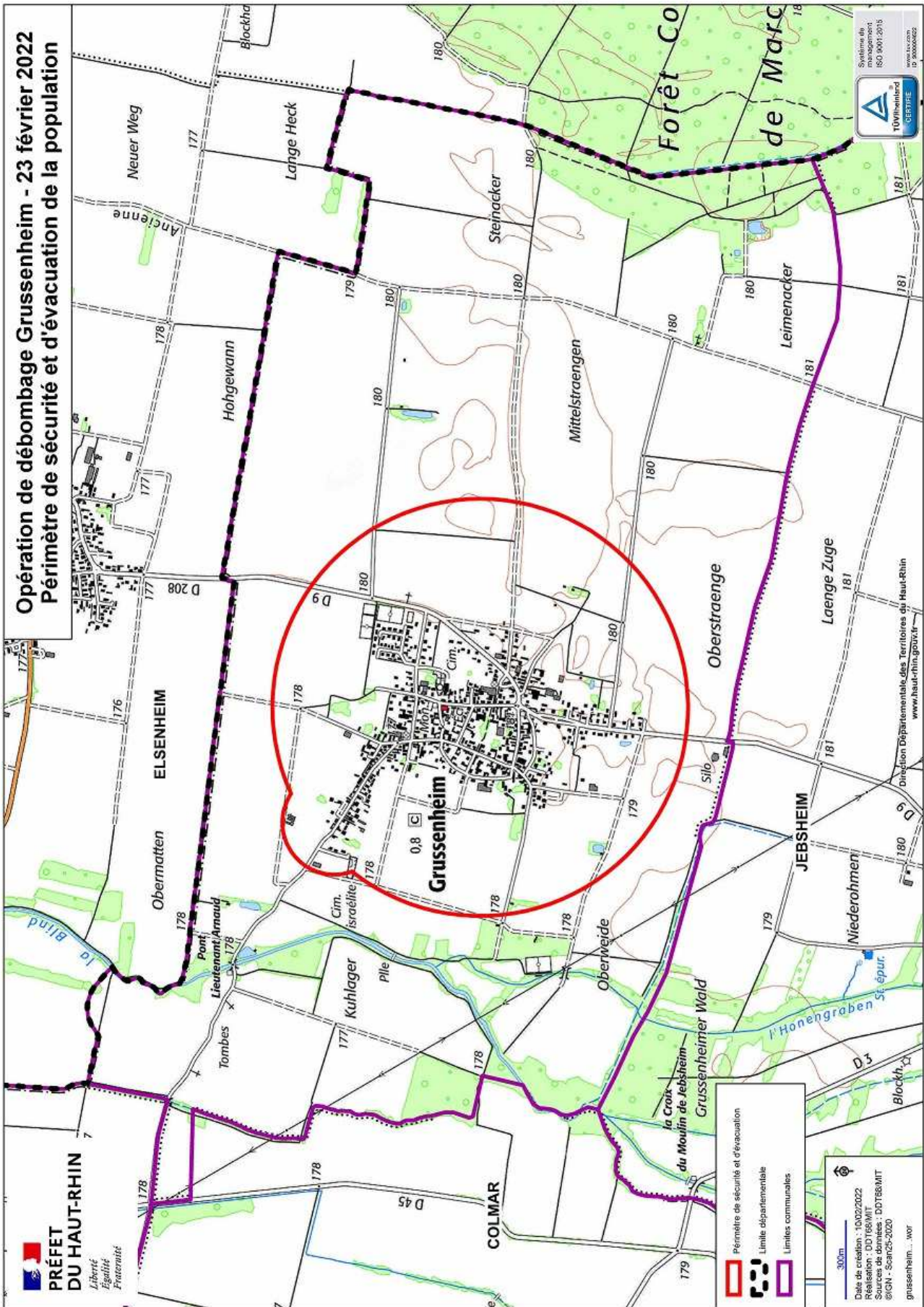
Article 8 : Le secrétaire général, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le maire de Grussenheim, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du centre interdépartemental de déminage de Colmar, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Grussenheim.

À Colmar, le 17 février 2022

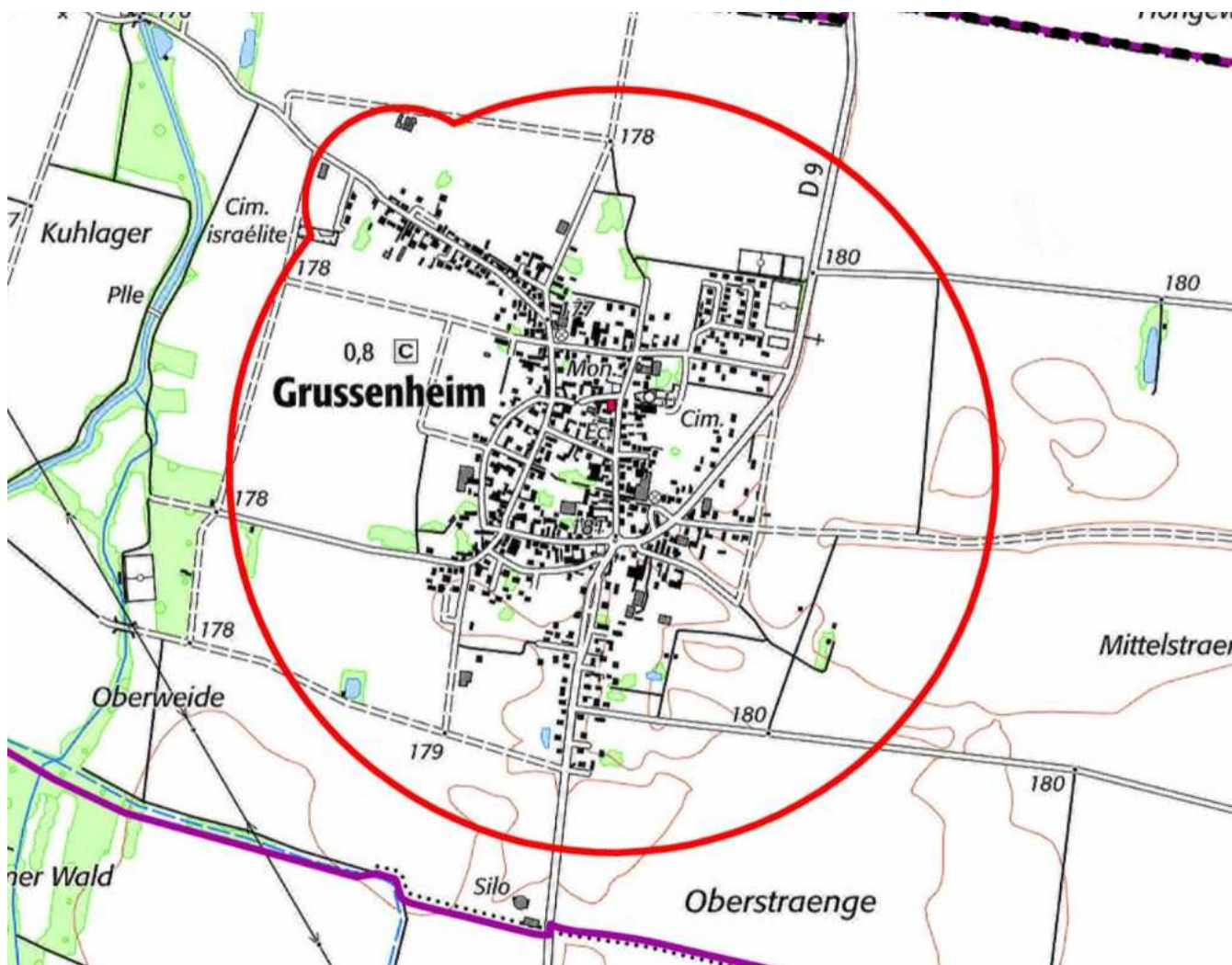
Le préfet,

Signé

Louis Laugier



Annexe 1-2 à l'arrêté n° BDSC-2022-48-01 du 17 février 2022 : périmètre de sécurité



Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-48-02 du 17 février 2022 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Grussenheim dans le cadre d'une opération de débombage le mercredi 23 février 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R131-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titre III, chapitre III relatif au déminage ;

VU le code des transports et notamment les articles L6211-4 et L6211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

Considérant les impératifs de sécurité liés aux opérations de déminage sur la commune de Grussenheim (68) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le survol du périmètre défini plus bas ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien, y compris ceux circulant sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs de la gendarmerie nationale ou auxquels les services de l'État délivrent une autorisation expresse, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'interdiction de survol vont du sol jusqu'à une hauteur de 800 mètres. La zone, située dans le département du Haut Rhin sur la commune de Grussenheim, est constituée d'un cylindre :

- De 1000 mètres de rayon,
- Centré sur le point : 48°08'45"N – 007°29'17"E

Article 3 : La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :
- le mercredi 23 février 2022, de 8h00 à 17h00 locales

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Le secrétaire général, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie aérien de Strasbourg, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 février 2022

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).